



Décision n° 2018-176

autorisant la prise d'images et de sons à titre professionnel et
l'installation d'un campement
dans le cadre d'une étude comportementale « proie-prédateur »
en cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 28, 30 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande formulée par M. LANDRY Jean-Marc et M. BORELLI Jean-Luc, membres de l'Institut pour la promotion et la recherche sur les animaux de protection des troupeaux (IPRA) en date du 19 février 2018, ainsi que les compléments d'information transmis le 23 mai 2018,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons correspond à la catégorie « 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » en lien avec le territoire tel que définie dans la modalité n°34 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant que l'étude comportementale « prédateur-proie » contribue à apporter des réponses aux enjeux des activités pastorales et qu'à ce titre la demande d'autorisation dérogatoire de campement est conforme à la modalité n°30 d'application de la réglementation du cœur,

Décide :

Article 1er :

L'Institut pour la promotion et la recherche sur les animaux de protection des troupeaux (IPRA), représenté par Monsieur LANDRY Jean-Marc et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies ci-après, à :

- réaliser des prises de vues nocturnes de faune sauvage et domestique sur les alpages du plateau de Longon ;
- installer un campement sur l'alpage du plateau de Longon ;

Cette autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du « programme CanOvis : étude des interactions entre loup, chien de protection et troupeaux domestiques ».

Article 2 :

La présente autorisation bénéficie à un effectif de 4 personnes exclusivement, dûment salariées ou missionnées au sein de l'IPRA.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour les périodes :
- du 1 juillet au 15 octobre sur le plateau de Longon ;

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit, le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour des dates effectives de sa présence sur chacun des sites.

Contacts

- Service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : prescriptions relatives aux prises de vues et de sons

4.1. Les prises de vues et de son sont autorisées en période nocturne et diurne à condition de répondre exclusivement aux besoins de l'étude des relations « prédateurs-proies » ;

4.2. Toute utilisation d'éclairage artificiel et d'appareil d'amplification sonore susceptible de perturber le comportement normal de la faune (sauvage ou domestique) est interdite ;

4.3. Le bénéficiaire fera figurer aux mentions réglementaires des images ainsi que dans toutes publications ultérieures, la mention « étude et images réalisées avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour [numéros des décisions depuis 2014] » ;

Article 5 : prescriptions relatives au campement

L'installation du campement est autorisée sans restriction d'horaire sur l'alpage du plateau de Longon aux conditions suivantes :

5.1. Le nombre de tentes autorisées est de 3 maximum ;

5.2. Les tentes autorisées sont de type « légères » ne permettant pas la station debout une fois installées ;

5.3. Les tentes sont de couleur discrète (kaki, marron...). Elles seront positionnées à l'écart des sentiers de randonnée, de manière à avoir le moins d'impact visuel dans le site d'étude : soit près d'un bâti existant soit près d'une formation végétale assurant un écran visuel sur au moins une perspective ;

5.4. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la période d'installation.

Article 6 : prescription relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé sur les pistes situées dans le cœur du parc national du Mercantour.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation – cf. article 3.

Article 7 : autres prescriptions

7.1. Le bénéficiaire transmettra le rapport intégral de la campagne d'étude 2017 et 2018 dans le délai de 6 mois à échéance de la présente ainsi qu'une copie de tous les articles réalisés sur cette base au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication.

7.2. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;

- d'abandonner tous détritits ;
- de porter directement atteinte, de quelque manière que ce soit, aux milieux naturels ou aux espèces de la faune et de la flore ;
- d'utiliser tout moyen ou chose qui soit de nature à déranger les animaux et la tranquillité des lieux.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages, sur les paysages ainsi que sur le caractère du cœur du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 mai 2018



Le Directeur Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER